

pas d'armée régulière. En cas de guerre nous ne pouvons nous adresser qu'à la milice, qui est notre seule force. Elle représente pour nous l'armée et la marine, ou elle n'est pas ce que nous voudrions qu'elle fût. Nous n'avons ni marine, ni armée régulière; c'est notre milice qui en tient lieu, jusqu'à ce que notre organisation militaire soit changée, et pour cette raison, il ne faut pas restreindre nos pouvoirs comme le propose le présent bill. Je ne suis pas un militaire, mais le simple bon sens me dit que ces changements apportés à la loi diminuent nos pouvoirs, au lieu de les augmenter, en nous obligeant de garder la milice dans les limites de nos frontières.

Supposons, par exemple, qu'un pays étranger attaque Terre-Neuve, qui fait pour ainsi dire partie du Canada. Supposons qu'à la suite de difficultés provoquées par la question des droits de pêche, la flotte française fasse son apparition en face de Terre-Neuve, un bon matin. Devrons-nous rester les bras croisés sous prétexte que nous n'avons pas le droit de défendre cette partie de l'empire, avant que le parlement soit convoqué? Est-ce ce qu'on appelle faire notre devoir envers l'empire? C'est cependant un cas qui peut se présenter d'un jour à l'autre. A tort ou à raison, le public s'imagine que la portée de ces changements sera d'amoindrir nos pouvoirs, en les restreignant aux frontières du Canada et non à celles de l'empire. Cependant, si le drapeau anglais était abaissé dans une partie quelconque de l'empire, combien de temps flotterait-il sur le Canada? Pas 24 heures. Nous devons donc être prêts à voler à la défense de l'empire, n'importe où, puisqu'en défendant l'empire, nous défendons le Canada.

M. INGRAM : L'honorable ministre nous a dit que pendant qu'il était en Angleterre, il y a eu accord entre lui et le comité de la défense impériale, sur quatre questions. Peut-on savoir s'il y a eu une correspondance échangée entre lui et les autorités impériales, concernant le commandant en chef et l'établissement d'un conseil comme celui dont il est question aux articles 7 et 30 de ce bill?

A six heures, la séance est suspendue.

Reprise de la Séance.

La séance est reprise à huit heures.

M. l'ORATEUR-SUPPLÉANT : L'ordre du jour comporte la délibération de l'article 71 et de l'amendement proposé à cet article.

M. SAM. HUGHES : C'est celui sur lequel nous nous sommes entendus?

Sir FREDERICK BORDEN : Oui, il y a eu entente entre l'honorable premier ministre et le chef de l'opposition.

M. l'ORATEUR-SUPPLÉANT : Le chef de l'opposition désire que je lise l'article.

Sir FREDERICK BORDEN : C'est un article nouveau.

M. SPROULE.

M. l'ORATEUR-SUPPLÉANT (lisant) :

Chaque fois que le Gouverneur en conseil des ministres mettra la milice du Canada ou partie de la milice en service actif, partout dans le Canada ou en dehors du Canada, pour la défense de ce dernier, si le parlement est en vacances par un ajournement ou une prolongation qui ne doit pas expirer dans un délai de dix jours, une proclamation sera lancée pour la convocation du parlement, dans les quinze jours, et le parlement se réunira et siégera au jour indiqué dans la proclamation, et continuera à siéger et à agir, comme si lors de la dernière prorogation, il avait été convoqué pour ce jour-là.

M. R. L. BORDEN : Ces dispositions sont-elles semblables à celles de la loi anglaise?

Sir FREDERICK BORDEN : Mot pour mot.

M. R. L. BORDEN : Pourquoi a-t-on changé l'ancienne loi concernant la convocation du parlement?

Sir FREDERICK BORDEN : Dans l'ancienne loi, il n'y avait rien concernant l'appel de la milice sous les drapeaux. C'est un nouvel article.

M. R. L. BORDEN : Mais vous avez changé la rédaction de l'article concernant l'appel de la milice. Pourquoi cela, si le parlement doit être convoqué dans les quinze jours? N'est-ce pas là une garantie suffisante quant à l'emploi qui pourrait être fait de la milice? Il me semble qu'elle est suffisante et que c'est la meilleure des garanties, parce que dans le parlement, vous avez la volonté du pays, agissant directement sur le gouvernement et lui faisant connaître sa volonté.

Sir FREDERICK BORDEN : J'ai déjà expliqué que nous n'avons eu d'autre objet en vue que d'exprimer clairement l'intention de la loi.

Je crois qu'il n'y a jamais eu de doute sur cette intention, bien que l'ancien texte ne fut peut-être pas aussi clair que celui-ci. On a ajouté les mots "pour la défense de ce dernier" pour bien indiquer que la milice ne peut être envoyé en dehors du Canada que pour la défense du Canada. J'ai dit cet après-midi que dans tous les pays du monde, du moins dans toutes les parties de l'empire britannique, le but de la milice était la défense de son propre territoire. En Angleterre même on a voté une loi décrétant que la milice ne servirait pas en dehors du Royaume-Uni. Le même principe se retrouve dans toutes les lois de milice des autres parties de l'empire, et je ne conçois pas qu'il puisse y avoir divergence d'opinion sur ce point. On a prétendu cet après-midi que cet article était un pas en arrière. Je ne vois pas en quoi le bill, sur ce point, diffère de la loi actuelle.

M. GOURLEY : Alors pourquoi ne pas s'en tenir à l'ancienne loi?

Sir FREDERICK BORDEN : L'honorable député ne prétendra pas que la loi actuelle